

PROJET DE

**DÉCISION Nº .../2016 DU COMITÉ CARIFORUM-UE «COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT»,**

**institué dans le cadre de l’accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part, relative à l’établissement d’un comité spécial de l’agriculture et de la pêche**

LE COMITÉ CARIFORUM-UE «COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT»,

vu l’accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après l'«accord»), et notamment son article 230, paragraphe 4, point a),

vu le règlement intérieur du comité Cariforum-UE «Commerce et développement» adopté le 17 mai 2010 par la décision nº 1/2010 du conseil conjoint Cariforum-UE, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

considérant qu’il convient d’instituer un comité spécial de l’agriculture et de la pêche afin d’atteindre les objectifs des dispositions de l’accord relatives à l’agriculture et à la pêche,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le comité spécial de l’agriculture et de la pêche du partenariat Cariforum-UE est institué afin d’effectuer les tâches définies à l’article 2.

2. Le comité spécial de l’agriculture et de la pêche du partenariat Cariforum-UE est également une enceinte qui doit permettre aux parties d’échanger leurs expériences, leurs informations et leurs bonnes pratiques et de se consulter sur toutes les questions liées aux objectifs énoncés dans la partie II, titre I, chapitre 5, de l’accord et présentant un intérêt pour le commerce entre les parties.

Article 2

Le comité spécial de l’agriculture et de la pêche:

a) d’une manière générale, suit de près tous les aspects de la partie II, titre I, chapitre 5 — Agriculture et pêche — de l’accord;

b) d’une manière générale, suit de près tous les autres aspects de l’accord liés à l’agriculture et à la pêche, notamment les volets suivants de la partie II, titre I — Commerce de marchandises:

i) Chapitre 1 — Toutes les questions relatives au commerce de produits agricoles et de la pêche, y compris les droits de douane,

ii) Chapitre 3 — Article 28: Subventions à l’exportation de produits agricoles,

iii) Chapitre 6 — Obstacles techniques au commerce, dans la mesure où ils concernent des produits agricoles et de la pêche, et

iv) Chapitre 7 — Mesures sanitaires et phytosanitaires, dans la mesure où elles concernent des produits agricoles et de la pêche;

c) d’une manière générale, suit de près tous les aspects du titre IV, chapitre 2 — Innovation et propriété intellectuelle, dans la mesure où ils s’appliquent aux produits de l’agriculture et de la pêche, y compris l’article 145 — Indications géographiques — et l’article 149 — Variétés végétales;

d) engage le dialogue sur les questions relatives à l’agriculture et à la pêche, notamment dans les domaines suivants:

i) la production, la consommation et le commerce agricoles, ainsi que les évolutions respectives du marché des produits agricoles et du marché des produits de la pêche,

ii) la promotion de l’investissement dans les secteurs de l’agriculture, de l’alimentation humaine et de la pêche couverts par le partenariat Cariforum, y compris les activités à petite échelle, et le transfert de connaissances vers ces secteurs,

iii) les politiques, les législations et les réglementations relatives à l’agriculture, au développement rural et à la pêche,

iv) les changements politiques et institutionnels nécessaires pour soutenir la transformation des secteurs agricole et de la pêche, ainsi que la formulation et la mise en œuvre de politiques régionales en matière d’agriculture, d’alimentation humaine, de développement rural et de pêche dans la perspective d’une intégration régionale,

v) les nouvelles technologies, la recherche et l’innovation, ainsi que les politiques et les mesures liées à la qualité, et

vi) l’évolution de la politique commerciale en ce qui concerne les produits de base et les produits agricoles traditionnels, dont les bananes, le rhum, le riz et le sucre;

e) assiste le comité Cariforum-UE «Commerce et développement» dans les fonctions suivantes:

i) superviser et garantir la mise en œuvre et la bonne application des dispositions de l’accord relatives à l’agriculture et à la pêche, et examiner et recommander des priorités de coopération dans ce contexte,

ii) surveiller l’élaboration future des dispositions de l’accord portant sur l’agriculture et la pêche et évaluer les résultats obtenus dans leur application,

iii) prendre des initiatives pour prévenir les litiges et régler ceux qui pourraient survenir dans l’interprétation ou l’application des dispositions de l’accord relatives à l’agriculture et à la pêche, conformément aux dispositions de sa partie III,

iv) envisager et engager des actions destinées à faciliter les échanges commerciaux, les investissements et les débouchés commerciaux entre les parties dans les secteurs de l’agriculture et de la pêche, et

v) examiner toutes les questions relatives aux dispositions de l’accord portant sur l’agriculture et la pêche ainsi que toute question susceptible de nuire à la poursuite de leurs objectifs;

f) adresse des recommandations au comité Cariforum-UE «Commerce et développement» afin de renforcer la mise en œuvre et le bon fonctionnement des dispositions de l’accord en matière d’agriculture et de pêche.

Article 3

Le comité spécial de l’agriculture et de la pêche se compose de représentants de la Commission européenne, d’une part, et de représentants de la direction et des États signataires du Cariforum, d’autre part.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le […]

Fait à [...], le [...] 2016.